

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté Secrétariat Général-Mission d'appui au pilotage n° 2010-188

Portant publication des cartes de bruit des routes départementales suivantes : RD13, RD106, RD160, RD260, RD323, RD347Angers, RD347Saumur, RD723, RD748, RD752, RD775

### ARRETE

Le Préfet du Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre II, les articles L 572-1 à 572-11 et R572-1 à R 572-11 transposant cette directive, et les articles R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

Considérant que les routes départementales RD13, RD106, RD160, RD260, RD323, RD347Angers, RD347Saumur, RD723, RD748, RD752 et RD775 enregistrent un trafic supérieur à 6 millions de véhicules par an;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

**Article 1** - Les cartes de bruit des routes départementales RD13, RD106, RD160, RD260, RD323, RD347Angers, RD347Saumur, RD723, RD748, RD752 et RD775, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

**Article 2** - Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques au 1/25 000<sup>ème</sup> listés ci-après :

- carte de type «a» en Lden (indicateur de bruit jour-soir-nuit, respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h) : une représentation graphique des zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 55 dB(A) à 75 dB(A);
- carte de type «a» en Ln (indicateur de bruit période nocturne 22h-6h) : une représentation graphique des zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 50 dB(A) à 70 dB(A);
- carte de type «b» : une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R.571-37 et R.571-38 du Code de l'environnement;

- carte de type «c» en Lden : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
  - carte de type «c» en Ln : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des établissements d'enseignement et de santé et des surfaces exposés au bruit dans ces zones,
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

**Article 3** - Ces cartes sont mises à disposition au siège de l'autorité compétente et en ligne sur les sites Internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) et de la Direction Départementale des Territoires [www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr)

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que le Conseil Général de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Il sera, en outre, transmis au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (Direction Générale de la Prévention des Risques – mission bruit).

Fait à Angers, le - 7 MAI 2010

  
Richard SAMUEL